

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2922

présenté par

Mme Lacroute, M. Sermier, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton,
Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Thiériot, M. Parigi, Mme Valentin, Mme Beauvais,
M. Jean-Pierre Vigier, Mme Dalloz, Mme Ramassamy, M. Pauget, M. Door, Mme Kuster,
M. Perrut, Mme Louwagie, M. Vialay, M. Viala et M. Saddier

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 45 par la phrase suivante :

« Cette planification peut être intégrée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement CD3117 du rapporteur a supprimé la possibilité d'intégrer au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le schéma régional pour la mobilité.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et SRCE.

Intégrer le schéma régional de la mobilité au SRADDET répond ainsi à une logique d'unification des différents schémas au sein d'un même document d'aménagement du territoire stratégique et prospectif afin que les différentes politiques d'aménagement du territoire soient menées de façon cohérente.